

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les député( e )s,  
Assemblée Nationale  
126 rue de l'Université  
75355 Paris 07 SP

**Objet : Projet de loi LFI présenté le 16 novembre 2022 en commission des affaires sociales, puis le 24 novembre 2022 au sein d'une niche parlementaire à l'assemblée nationale pour la réintégration des soignants suspendus « sous conditions de protocole sanitaire strict renforcé ».**

**Mesdames et Messieurs les député( e )s,**

Le Syndicat Liberté Santé est un syndicat qui s'est créé en septembre 2021 pour venir en aide aux soignants et assimilés victimes de la loi du 5 août 2021.

Il a rassemblé rapidement plus de 10 000 adhérents en 2021. Des collègues bénévoles et des référents juridiques en régions, soutiennent ses adhérents.

Vous trouverez les valeurs et actions que nous défendons sur notre site internet :

<https://www.syndicat-liberte-sante.com/>

Nous nous réjouissons du souhait exprimé par une majorité des groupes politiques à l'Assemblée Nationale en novembre 2022 de réintégrer des personnels suspendus, soignants assimilés et pompiers.

Mais malheureusement la présentation telle qu'elle a été faite en commission parlementaire le 16 novembre dernier par Caroline Fiat, députée et rapporteur LFI, et renouvelée le 24 novembre est selon nous inappropriée. Pourquoi ?

**NOS EXPLICATIONS s'appuient d'abord sur des textes réglementaires :**

1 - Il n'est ni souhaitable ni éthique de faire subir des **discriminations sur l'état de santé**, à un groupe de travailleurs soignants (en l'occurrence "les non-vaccinés covid"). Ce n'est aujourd'hui ni approprié, ni légal (Cf. Références juridiques jointes).

Au niveau individuel, seul le médecin du travail peut préconiser des équipements de protection individuelles (EPI) et demander des examens complémentaires dans la mesure où ils sont **appropriés** (Cf. références juridiques jointes).

De plus, les médecins du travail adhérents ou bénévoles au SLS rapportent que selon leur expérience :

2 – **Les tests nasopharyngés** antigéniques à répétition (quotidiens !) seront traumatisants physiquement et surtout humiliants moralement. Ils participeront à la discrimination injuste et donc à la stigmatisation des personnels non vaccinés.

3 - Par ailleurs, **le port prolongé du masque FFP2** (plusieurs heures) est très pénible. Il empêche une oxygénation correcte, augmente le taux de CO2 inhalé et ne sert à protéger selon les usages approuvés au travail, que celui qui le porte. La vapeur d'eau rejetée s'accumule derrière le masque, ce qui est vite insupportable. Il est légitime et usuel que le personnel de soin en bonne santé le porte pendant un temps réduit, pour faire par exemple des soins à un malade encore contagieux porteur d'une infection respiratoire.

La seule prévention efficace de transmission qui est la règle en milieu de soin, est que les soignants qui tombent malades d'une maladie contagieuse, soient en arrêt de travail pour maladie. Le Covid en fait partie selon les réglementations de 2020. Mais aussi la tuberculose, la varicelle,... et plusieurs autres maladies « à déclaration dite obligatoire ».

**PAR AILLEURS nos experts en médecine et immunologie bénévoles au sein du SLS**, vous ont fait parvenir **le courrier** et le **dossier scientifique** transmis à la Haute autorité de Santé daté du 17 novembre 2022:

<https://www.syndicat-liberte-sante.com/urgence-has-novembre-2022/>

- Il en ressort que, contrairement à ce que répètent certaines personnes mal informées (dont Mme Fiat de La France Insoumise), **la vaccination covid ARNm n'est pas sûre et ne doit pas être encouragée pour tous**, au contraire. De nombreuses contre-indications individuelles devraient pouvoir être librement établies par les médecins indépendants dans leur pratique au bénéfice exclusif de leur patient.
- **L'immunisation acquise par maladie est durable** et se révèle plus protectrice que la vaccination vis à vis des expositions à de nouveaux variants.
- Il a été démontré par ailleurs que le personnel soignant vacciné est également susceptible de transmettre le virus SARS COV 2 aux collègues ou aux malades. En conséquence il est aujourd'hui établi que **les infections nosocomiales covid n'ont pas diminué avec l'éviction du personnel non vacciné**.

Au final : Le protocole prévu par LFI avec le but louable de sortir de l'impasse imposée par le gouvernement, est **stigmatisant** pour les non vaccinés. **La discrimination sur l'état de santé et la stigmatisation sont des mécanismes de harcèlement moral au travail** selon les définitions juridiques du code pénal et du code du travail (Cf. dossier juridique joint).

Cette mesure serait donc contre-productive et créerait de nouveaux risques psycho-sociaux individuels et collectifs qu'il faut au contraire prévenir.

**En CONCLUSION** : Défendre un projet de loi autorisant à traiter certains personnels comme des pestiférés, est inconcevable.

Au-delà du bon sens et de la mémoire de tristes événements du passé et du présent de sélection des humains, il existe aujourd'hui en France plusieurs textes juridiques du code pénal, du code du travail et du code de la santé publique, qui traitent de la discrimination pour raison de santé. On y rappelle aussi **les missions du médecin du travail** et leurs limites dans les fonctions publiques et le privé (Cf. Dossier Juridique).

Ce n'est pas le rôle des parlementaires de dicter par décret quelles sont les protections individuelles à porter au poste de travail et les examens complémentaires à pratiquer. C'est le rôle exclusif du médecin du travail qui est un médecin spécialiste qui connaît les risques professionnels sur les lieux de travail qu'il visite, et peut étudier l'activité des travailleurs du soin qu'il reçoit par ailleurs individuellement en visite médicale. Le médecin du travail peut aussi échanger avec le médecin traitant du travailleur afin de ne pas nuire par ses actes à la santé du travailleur.

C'était lui seul jusqu'au 5 août 2021, qui appréciait l'opportunité ou non de vacciner un travailleur contre un risque professionnel en évaluant la balance bénéfice-risque individuelle en lien avec l'agent et son médecin traitant. C'est toujours le cas pour tous les autres vaccins SAUF pour le vaccin covid. C'est lui encore normalement qui peut déceler des contre-indications individuelles personnalisées à la vaccination professionnelle et proposer des mesures favorisant le maintien dans l'emploi (aménagement de poste, changement de poste, reconversion professionnelle) si la vaccination se révèle délétère ou est refusée par le travailleur. La loi du 5 août 2021 impose une liste **restrictive** de contre-indications individuelles à la vaccination Covid. Ce n'est pas acceptable. Nous ne développons pas ici toutes les autres atteintes au droit que soulève cette loi du 5 août 2021. Mais une cour d'appel vient d'invalider la suspension d'une infirmière non vaccinée travaillant à l'Institut Curie à Paris dans des conditions historiques le 1<sup>er</sup> décembre 2022 (Maître Tarek KORATEM).

La plupart des Français sont aujourd'hui immunisés de manière efficace et durable par maladie en particulier après les vagues Omicron. Les soignants en particulier. La maladie touchant le poumon profond dûe aux premières souches de Sars-Cov-2, n'est plus présente en France. Les formes omicrons de Covid en France sont essentiellement bénignes, principalement rhino-pharyngées. Des traitements locaux simples existent.

**Le Syndicat Liberté Santé a apporté son expertise (médecins et chercheurs) le 17 novembre pour demander la réintégration SANS CONDITION des soignants suspendus car non vaccinés COVID suite à la loi du 5 août 2021. Celle-ci doit être abrogée car la vaccination Covid avec le recul aujourd'hui n'est ni sûre, ni efficace et que nul ne peut être contraint à subir des injections expérimentales sans consentement ou par extorsion.**

**Notre demande auprès de tous les groupes parlementaires favorables à la réintégration des soignants et pompiers suspendus:** Pourriez-vous modifier votre projet de loi en ôtant le protocole discriminatoire, stigmatisant et inutile, pour rediscuter de ce projet en vous appuyant sur nos argumentations scientifiques, médicales et juridiques ?

Le Syndicat Liberté Santé espère que vous serez attentif à ces documents et reste à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

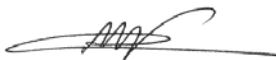
Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les député( e )s, l'expression de notre très haute considération républicaine.

Le Bureau du Syndicat Liberté Santé,

Président  
Jean-Philippe DANJOU



Secrétaire  
Line CABOT



Trésorière  
Dominique LUTZ

